



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.2505/Add.1
5 novembre 2007

Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Quatre-vingt-onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PARTIE PUBLIQUE* DE LA 2505e SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le jeudi 30 octobre 2007, à 16 h 30

Président: M. RIVAS POSADA

SOMMAIRE

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

Méthodes de travail (*suite*)

* Le compte rendu analytique de la partie privée de la séance est publié sous la cote CCPR/C/SR.2505.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La partie publique de la séance est ouverte à 16 h 30.

QUESTIONS D'ORGANISATION ET QUESTIONS DIVERSES

Méthodes de travail (suite)

1. Le PRÉSIDENT attire l'attention sur le «document de travail et les recommandations» établis par le groupe de travail intersessions du Comité chargé du renforcement des activités de suivi des constatations faites au titre du Protocole facultatif et des observations finales formulées en vertu de l'article 40 du Pacte (CCPR/C/88/CRP.1/Rev.1), et invite le secrétariat à rendre compte de l'état d'avancement.
2. M. GILLIBERT (Secrétaire du Comité) informe de la fin du débat sur les parties A à D organisé par le Comité. La partie E concernant les recommandations communes au suivi des constatations et des observations finales a été débattue lors de sa quatre-vingt-neuvième session, et a été développée à la lumière de ce débat. La première adjonction concerne la préparation de conférences de presse en session par les membres du Comité lors de séances privées, avec la participation éventuelle de Rapporteurs de pays. La deuxième adjonction porte sur la nomination d'un membre du Comité ayant pour mission d'élaborer une stratégie médiatique. M. Shearer a déjà présenté un document stratégique. La troisième adjonction est axée sur l'implication de Rapporteurs de pays dans les consultations avec les États parties relatives au suivi des constatations et des observations finales. Il a également été suggéré que les Rapporteurs de pays participent aux missions effectuées auprès des États parties dans le cadre du suivi. Les critères de sélection pour ces missions ont été élargis afin d'inclure les invitations lancées à l'initiative des États parties. Enfin, il a été décidé que le secrétariat procède à l'analyse de la faisabilité des missions de suivi.
3. Le PRÉSIDENT invite à commenter la partie F concernant les recommandations sur le suivi des plaintes individuelles.
4. M. SHEARER (Rapporteur spécial sur le suivi des constatations) précise que la partie comprend cinq points. Le premier concerne le souhait de prolonger le délai de réponse des États parties quant à l'action de suivi relative aux plaintes individuelles, de 90 jours à 6 mois.
5. Le deuxième point fait référence au tableau de conformité aux recommandations émises pour le suivi. Il y a quatre catégories de réponses: réponse satisfaisante; réponse insatisfaisante; pas de réponse sur le suivi; poursuite du dialogue sur le suivi. M. Shearer pense que la catégorisation d'une réponse en tant que «réponse insatisfaisante» pourrait, dans certains cas, être sévère et éventuellement inexacte. Le Comité pourrait en déduire, par exemple, que la réponse d'un État partie est inappropriée ou incomplète, ou qu'elle est hors de propos. Il est également possible que l'État rejette les constatations du Comité sans plus de détails. Toutes ces réponses peuvent être considérées comme étant insatisfaisantes. S'agissant de la quatrième catégorie, dans certains cas, le Comité s'efforce d'entretenir le dialogue depuis sept ans, jusqu'à ce qu'un État partie décide éventuellement que la poursuite du dialogue est inutile et que l'affaire est close. Une catégorie supplémentaire devrait peut-être être créée afin de refléter cette situation, qui s'apparente à un dialogue de sourds.

6. Le troisième point de la partie F concernant le rapport annuel est suffisamment clair et n'appelle pas d'explications particulières.
7. Le quatrième point expose simplement que le Rapporteur spécial sur le suivi des constatations décidera dans quelle mesure les réponses sont satisfaisantes, et préparera une catégorisation provisoire qu'il soumettra au Comité dans un rapport intermédiaire.
8. Le cinquième point fait référence au «document final» du Colloque judiciaire tenu à Nairobi, selon lequel les organes conventionnels doivent s'assurer que les motifs de leurs décisions sont suffisamment clairs pour les États parties.
9. M^{me} CHANET exprime son objection quant à la référence aux recommandations du Colloque tenu à Nairobi, plus particulièrement à la suggestion selon laquelle le Comité doit citer la jurisprudence des autres organismes internationaux dans les annotations faites à ses constatations.
10. Elle applaudit la proposition de prolonger de six mois le délai de réponse.
11. Elle suggère de diviser la catégorie «réponse insatisfaisante» en deux sous-catégories, dont l'une décrirait le comportement d'un État ayant mis fin unilatéralement à son dialogue avec le Comité.
12. Elle reconnaît que les membres du Comité doivent avoir la possibilité de soulever des questions sur les décisions du Rapporteur spécial concernant la méthode de catégorisation des réponses données par les États parties, mais qu'il faut éviter les débats prolongés.
13. M. AMOR est en faveur d'un prolongement du délai de réponse des États parties quant aux mesures de suivi.
14. Une catégorie supplémentaire intitulée «réponse partiellement satisfaisante» doit être insérée après la colonne «réponse satisfaisante» du tableau de conformité. De plus, le tableau doit clairement indiquer que les réponses données par les États parties concernent la conformité aux obligations qu'ils ont eux-mêmes décidé d'assumer dans le cadre du Protocole facultatif. Afin de refléter cette situation, des appréciations du type «l'État partie a honoré ses obligations», «l'État partie a partiellement honoré ses obligations» et «l'État partie n'a pas honoré ses obligations» pourraient être utiles.
15. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Comité souhaite approuver les propositions figurant dans les paragraphes 1 à 4 des recommandations sur le suivi des plaintes individuelles.
16. *Il en est ainsi décidé.*
17. Le PRÉSIDENT signale que les avis semblent diverger sur les propositions figurant dans le paragraphe 5. Le Comité doit soit approfondir le débat ultérieurement soit supprimer le paragraphe dans son intégralité.
18. M. SHEARER fait remarquer que la référence à la jurisprudence des autres organismes internationaux ne fait pas partie intégrante du suivi des plaintes individuelles, même si le Comité doit envisager, comme il l'a fait dans le passé, d'exploiter les jurisprudences autres que la sienne

lors de la motivation de ses décisions. Il ne s'opposera pas, toutefois, à la suppression du paragraphe. Le débat approfondi sur cette question devrait, de préférence, être reporté.

19. M. AMOR convient que le paragraphe 5 ne fait pas intrinsèquement partie du suivi des plaintes individuelles. Toutefois, l'expérience d'autres organes conventionnels et d'instance internationales peut certainement s'avérer utile. De même, il faut encourager les organes conventionnels moins éclairés dans certains domaines à s'inspirer de la jurisprudence du Comité lors des recommandations faites aux États parties, une pratique qui peut renforcer le statut du Comité. Plutôt que de supprimer l'intégralité du paragraphe, il serait peut-être préférable d'approfondir le débat afin d'identifier ses avantages potentiels.

20. M^{me} CHANET rappelle que le document est destiné à synthétiser les manières de renforcer les propres procédures du Comité, et que toute suggestion d'exploitation de la jurisprudence d'autres organismes est, par conséquent, inopportun. Afin de transmettre fidèlement le message de M. Amor, le paragraphe devrait être reformulé.

21. Le PRÉSIDENT suggère de supprimer le paragraphe 5 sous réserve de débattre ultérieurement de la question concernée.

22. *Il en est ainsi décidé.*

23. Le président, prenant la parole en sa qualité d'ancien Rapporteur spécial sur le suivi des observations finales, présente la partie G concernant les recommandations sur le suivi des observations finales.

24. Les recommandations figurant dans le paragraphe 1 portent sur la forme, la présentation et le fond du rapport dressé par le Rapporteur spécial. Les propositions visent à traiter les points faibles du rapport dans son format actuel, notamment le manque de détails sur la situation relative au suivi et l'inadéquation du tableau de conformité. Quelques efforts ont été consentis pour remédier à ces lacunes, et le Comité attend du nouveau Rapporteur spécial des suggestions sur les moyens d'améliorer davantage la procédure.

25. Le Comité doit se montrer plus souple vis-à-vis du délai de mise en œuvre de ses recommandations, tel que suggéré dans le paragraphe 2, de manière à tenir compte de la nature et de l'urgence d'une question donnée.

26. Le paragraphe 3 concerne le dossier préparé par le secrétariat et dont la teneur doit être cohérente avec les rapports dressés par le Rapporteur spécial.

27. Le paragraphe 4 met en évidence la nécessité de procéder à une analyse qualitative des réponses apportées par les États parties aux recommandations du Comité. À l'heure actuelle, le Comité tire ses conclusions à partir d'une pareille analyse, laquelle permet de déterminer si l'État a ou non traité toutes les questions soulevées. Afin de permettre une évaluation plus précise de la mise en œuvre des recommandations du Comité par les États parties, il pourrait s'avérer utile d'examiner la nature de la réponse sur la base de critères non encore définis.

28. La prise en compte des informations pertinentes fournies par les ONG, tel que proposé dans le paragraphe 5, pourrait compléter utilement les travaux du Comité sur le suivi.

29. Sir Nigel RODLEY, prenant la parole en sa qualité de Rapporteur spécial sur le suivi des observations finales, approuve totalement les recommandations figurant dans les paragraphes 1 à 3. Il soutient également avec vigueur l'idée de créer un cadre dédié aux contributions des ONG. Il est primordial d'obtenir des informations à partir de sources autres que les États parties afin de bien analyser la situation. Le mieux serait de publier les rapports pertinents dressés par les ONG sur le site Web du Comité, étant donné que leur inclusion dans le rapport annuel pourrait s'avérer impossible.

30. La complexité du processus de suivi lui-même s'explique en partie par la nature variée des paragraphes retenus à cet effet. Quelques unes des questions identifiées à des fins de suivi dans un an sont urgentes, tandis que d'autres sont choisies parce qu'elles appellent une réponse rapide. Les choix ne sont pas nécessairement basés sur des critères cohérents, et les paragraphes couvrent tous les domaines, des questions urgentes aux simples demandes d'informations.

31. Compte tenu de cette situation, il n'est pas facile d'élaborer un plan d'analyse qualitative. Les catégories d'évaluation peuvent inclure, par exemple, «négation globale» avec «faits contestés», «position juridique du Comité contestée» et «autorité légale du Comité contestée» en guise de sous-catégories, et «parfaite conformité» à l'autre bout du spectre. Les catégories intermédiaires peuvent inclure «réponse complète ou partielle sur les faits» et «réponse complète ou partielle sur la législation»; il convient d'indiquer si les réponses sont motivées ou simplement affirmées. Il faudrait insérer une catégorie supplémentaire qui couvrirait les situations où l'État partie se déclare simplement en conformité avec sa propre législation, sans prendre connaissance du Pacte. Sur la base de ces catégories, la nature des réponses devra être analysée au regard de chaque paragraphe, voire des différents aspects couverts dans un seul paragraphe.

32. Si la réponse d'un État partie est jugée «en parfaite conformité», le Comité peut la classer dans la catégorie «réponse satisfaisante», même si pareils cas sont rares. Il est plus difficile d'adopter des conclusions dans les cas ne relevant pas de cette catégorie. La pratique actuelle consistant à trouver une «réponse complète» ou une «réponse partielle» est vaine, car ces formulations sont fortement subjectives. Il est difficile de savoir, par exemple, quelle attitude adopter dans le cas où l'État partie fournit une réponse complète et motivée mais ne partage pas les idées du Comité sur toutes les questions soulevées. Il en va de même dans les cas où l'État partie estime sa position légitime et fondée sur le droit international et national, sans justifier cet avis. Le Comité devra examiner ces questions attentivement afin d'identifier les moyens d'apprécier ces situations et de prendre les mesures de suivi qui s'imposent.

33. M. AMOR reconnaît que le Comité ne vérifie pas systématiquement la manière dont les observations finales se sont traduites dans les faits. Il est difficile d'apprécier l'urgence et la gravité de certaines questions. Quelques unes de nature sérieuse, telle que les lois autorisant la polygamie ou le partage inégal de l'héritage, ne peuvent être traitées d'urgence, et ce malgré la bonne volonté des États parties. D'autres questions, telles la torture ou l'exécution, sont à la fois graves et urgentes. Le Comité doit s'efforcer de se limiter aux questions vraiment urgentes, auxquelles un État partie peut apporter une réponse dans un délai raisonnable, sur fond d'une volonté politique suffisante. Les directives pour l'établissement des rapports précisent que la deuxième partie des rapports périodiques, contrairement aux rapports initiaux, doivent comprendre un suivi systématique de chaque point soulevé dans les précédentes observations finales du Comité. Lors des débats avec les États parties, les Rapporteurs de pays ont la possibilité de mettre l'accent sur des points issus de précédentes observations finales et restés

sans réponse. Le suivi ne doit pas être considéré, par conséquent, comme une question indépendante de l'établissement de rapports à examiner par le Comité.

34. M. SHEARER fait remarquer que plusieurs ONG ont demandé le droit d'informer le Comité sur le suivi. Il suggère au Comité d'examiner cette demande et d'explorer les moyens de favoriser les contributions des ONG dans ses travaux.

35. M. GILLIBERT (Secrétaire du Comité) signale que les ONG désirent débattre du suivi lors de leur séance privée avec le Comité, le premier matin de chaque session. Le Comité a précédemment refusé aux ONG la possibilité de s'exprimer sur les questions relatives au sujet jusqu'à l'écoulement du délai de réponse accordé aux États parties.

La partie publique de la séance prend fin à 17 h 35.
